|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | UNEP/CMS/COP12/CRP17  26 octobre 2017 |

**gestion des dÉbris marins**

(UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.1)

*(Préparé par le Groupe de travail aquatique)*

PROJET DE RÉSOLUTION

*Rappelant* la Résolution 10.4 de la CMS sur les Débris marins et la Résolution 11.30 sur la Gestion des débris marins et *réaffirmant* les inquiétudes au sujet de l’impact négatif des débris marins sur de nombreuses espèces de la faune migratrice marine et sur leurs habitats,

*Concernée* par le fait que les débris marins, y compris les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et les microplastiques, ont un impact négatif sur un nombre considérable d’espèces migratrices marines, y compris plusieurs espèces d’oiseaux, de tortues et de mammifères marins qui sont menacées d’extinction,

*Consciente* que l’enchevêtrement dans les débris marins et leur ingestion entraînent à la fois des problèmes de conservation et de bien-être des espèces migratrices,

*Consciente en outre* que les microplastiques ont le potentiel d’accroître la biodisponibilité de substances toxiques pour les organismes marins, lesquelles sont susceptibles d’avoir un impact sur l’ensemble de la chaîne alimentaire marine,

*Constatant* que des efforts communs doivent être fournis dans les régions situées en amont, dans les estuaires et autres systèmes où les débris marins peuvent pénétrer dans l’environnement marin et côtier et ainsi avoir un impact sur les espèces migratrices répertoriées dans la Convention,

*Se félicitant* de la Résolution 1/6 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’Environnement (ANUE) sur les débris plastiques marins et les microplastiques (2014), et de la Résolution 2/11 sur les déchets plastiques et les microplastiques (2016,

*Rappelant* que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, en juin 2012, intitulé « L’avenir que nous voulons », les États se sont engagés « à prendre des mesures pour, d’ici 2025, sur la base des données scientifiques recueillies, diminuer de façon significative les débris marins pour prévenir les préjudices à l’environnement marin et côtier » ;

*Rappelant* les Objectifs de développement durable (ODD) du Programme pour le développement durable adopté en septembre 2015 par l’Assemblée générale des Nations Unies, et notamment l’objectif 14 visant à *Conserver et utiliser durablement les océans, les mers et les ressources marines*, lequel englobe les cibles suivantes :

* D’ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments ;
* D’ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d’éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans ;
* Approfondir les connaissances scientifiques, renforcer les moyens de recherche et transférer les techniques marines, conformément aux Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, l’objectif étant d’améliorer la santé des océans et de renforcer la contribution de la biodiversité marine au développement des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés ;

*Se félicitant* du Plan d'action du G20 sur les déchets marins adopté par les dirigeants du G20 le 8 juillet 2017;

*Reconnaissant* la Résolution 60/30, sur les Océans et le Droit de la mer, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, qui souligne l’importance de la protection et de la préservation de l’environnement marin et de ses organismes vivants contre la pollution et l’altération physique,

*Reconnaissant* l’important travail sur ce sujet entrepris par d’autres instruments régionaux et mondiaux incluant, entre autres, le Programme d’action mondial du Programme des Nations Unies pour l’Environnement pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA-Marine), les Conventions des mers régionales et plans d’action (RSCAPs), le Partenariat mondial sur les déchets marins (GPML), le Partenariat mondial sur la gestion des déchets (GPWM), la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), l’Organisation Maritime Internationale (IMO), la Convention sur la Biodiversité (CBD), la Commission baleinière internationale (CBI), la Convention de Londres, le Protocole de Londres, l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), l’Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Convention interaméricaine sur la protection et la conservation des tortues marines,

*Reconnaissant en outre* les mesures prises par les États pour réduire les impacts négatifs des débris marins dans les eaux relevant de leur juridiction,

*Constatant* la déclaration de l’Engagement d’Honolulu et le développement ~~continu~~ de la Stratégie d’Honolulu pour réduire l’impact des débris marins dans les dix prochaines années,

*Notant avec gratitude* que les examens approfondis demandés dans la Résolution 10.4 ont été réalisés avec le soutien financier du Gouvernement de l’Australie,

*Reconnaissant* que les informations sur les débris marins sont encore incomplètes, notamment en ce qui concerne les quantités présentes dans le milieu marin et y entrant chaque année, ainsi que les sources, voies de dispersion, prévalence dans les différents compartiments marins et devenir en termes de fragmentation, décomposition, distribution et accumulation,

*Préoccupée* par le fait que les informations actuellement disponibles ne sont pas suffisantes pour comprendre quelles populations et espèces sont les plus touchées par les débris marins, et particulièrement les effets spécifiques des débris marins sur les espèces migratrices, en comparaison des espèces sédentaires et que les effets sur les niveaux de population sont inconnus dans beaucoup de cas,

*Soulignant* qu’empêcher les déchets d’atteindre le milieu marin est le moyen le plus efficace pour résoudre ce problème et que le passage à une économie plus circulaire permettant de réduire la quantité de déchets produits constitue la seule solution durable,

*Reconnaissant* le rôle essentiel de l’industrie et des Gouvernements dans l’établissement d’une économie circulaire, qui évite la production de déchets, et dans la mise en œuvre de mesures qui éliminent les sources de débris marins,

*Soulignant en outre* que, malgré les lacunes dans les connaissances relatives aux débris marins et à leurs impacts sur la faune marine migratrice, les impacts négatifs sont incontestables et que des mesures immédiates doivent être prises pour empêcher les débris d’atteindre le milieu marin,

*Consciente* qu’une proportion importante des débris marins provient des rejets en mer des déchets et résidus de cargaison des navires et des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, et que la protection de l’environnement marin peut être améliorée de façon significative en réduisant ces rejets,

*Reconnaissant* que toute une gamme de mesures internationales, régionales et spécifiques à certains secteurs d’activité existe pour gérer les déchets à bord des navires de commerce maritime et pour éviter le rejet des déchets en mer,

*Constatant également* l’adoption d’amendements à l’Annexe V « prévention de la pollution par les déchets déversés par les navires » de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) qui interdisent le déchargement des déchets des navires dans la mer à compter du 1er janvier 2013, excepté dans des conditions très précises,

*Reconnaissant également* que l’Organisation Maritime Internationale est l’Autorité réglementant le transport maritime en Haute Mer, et

*Consciente* qu’un large éventail de publics cibles doit être visé par des campagnes de sensibilisation et d’éducation efficaces, afin d’aboutir aux changements de comportements nécessaires pour réussir à réduire significativement les débris marins,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

**Interprétation**

1. *Considère* que les débris marins doivent inclure tous les matériaux solides, d’origine anthropogénique, indépendamment de leur taille, présents dans le milieu marin, y compris tous les matériaux jetés à la mer, sur le rivage ou apportés indirectement à la mer par les rivières, les eaux usées, les tempêtes ou les vents ;
2. *Prend note* des rapports sur la gestion des débris marins publiés en tant que documents UNEP/CMS/COP11/Inf.27, Inf.28 et Inf.29, qui couvrent (i) les lacunes des connaissances en matière de gestion des débris marins ; (ii) les meilleures pratiques pour les navires de commerce maritime ; et (iii) les campagnes de sensibilisation et d’éducation du public ;
3. *Souligne* l’importance de l’approche de précaution selon laquelle l’absence de certitude scientifique absolue ne doit pas donner lieu à un report de la mise en œuvre de mesures rentables visant à prévenir la dégradation de l’environnement, dans la mesure où il existe des risques de dommages graves ou irréversibles ;

**Lacunes dans les connaissances sur la gestion des débris marins**

1. *Encourage* les Parties à identifier les zones côtières et océaniques où les débris marins s’accumulent pour identifier les zones de préoccupation potentielles ;
2. *Encourage également* les Parties à collaborer avec les régions voisines et d’autres Etats pour identifier et s’occuper des sources et des impacts des débris marins sur les espèces migratrices, en sachant que les débris marins ne sont pas soumis aux frontières souveraines ;
3. *Prie* les Parties de fournirles informations – si disponibles - sur les quantités, les impacts et les sources des débris marins dans les eaux placées sous leur juridiction sur les espèces marines répertoriées dans les Annexes I et II de la Convention dans leurs Rapports Nationaux ;
4. *Encourage* les Parties d’établir ou de poursuivreles programmes de suivi, au moyen de méthodes standardisées, qui portent particulièrement sur :
5. la prévalence de tous les types de débris qui peuvent avoir, ou sont connus pour avoir, des impacts sur les espèces migratrices ;
6. les sources et les voies de dispersion de ces types de débris ;
7. la répartition géographique de ces types de débris et l’identification des zones sensibles :
8. les impacts sur les espèces migratrices au sein des régions et entre les régions ; ~~et~~
9. l’identification des espèces les plus menacées ou des populations les plus vulnérables à la lumière de la densité et de la répartition saisonnière des débris marins ;
10. la présence et l’impact des microplastiques et des nanoplastiques, en ce compris leurs effets sublétaux ;
11. les effets sur les espèces migratrices au niveau des populations et leur bien-être, en fonction des circonstances nationales ;
12. *Encourage* le Conseil scientifique, avec l’appui du Secrétariat, à promouvoir prioritairement la recherche sur les effets des microplastiques sur les espèces les ingérant, et à soutenir la recherche sur le rôle de la couleur, de la forme ou du type de matière plastique sur la probabilité de causer un dommage ;
13. *Encourage en outre* le Conseil scientifique à promouvoir l’harmonisation ou la standardisation des protocoles utilisés pour l’analyse des déchets marins, en ce compris les microplastiques, au sein des organismes échoués ;
14. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de travailler avec le Programme des mers régionales du PNUE pour soutenir la standardisation et la mise en œuvre de méthodes de suivi des impacts, afin de produire des données comparables entre espèces et entre régions qui puissent permettre un classement fiable des types de débris en fonction des risques de préjudice selon les différents groupes d’espèces ;
15. *Demande* que les groupes de travail établis sous le Conseil scientifique incorporent la question des débris marins, lorsque nécessaire, pour développer le travail de la Convention sur ce sujet ;

**Meilleures pratiques pour les navires de commerce maritime**

1. *Appelle* les Parties et *invite* les autres parties prenantes à traiter la question des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, en suivant les stratégies énoncées sous le Code de conduite de la FAO ;
2. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres parties prenantes à œuvrer à la réalisation de l’Objectif B du Cadre mondial pour la prévention et la gestion des débris marins, tel qu’approuvé dans le cadre de la Stratégie d’Honolulu : « Réduire la quantité et l’impact des sources maritimes de débris marins, en ce compris les déchets solides ; les cargaisons perdues ; les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ; et les navires abandonnés, introduits dans la mer » ;
3. *Invite* les Parties à l’Annexe V de la Convention MARPOL à examiner et à améliorer, le cas échéant, les dispositions eu égard à leur application aux navires de pêche et à l’abandon délibéré de dispositifs de concentration du poisson et d’autres types d’engins de pêche qui comportent du plastique ;
4. *Encourage* les Parties à promouvoir des mesures telles que le Clean shipping Index et les sessions de sensibilisation à l’environnement marin auprès des exploitants de navires ;
5. *Appelle* les Parties à exiger de leurs exploitants de navires le respect des obligations nationales, même lorsqu’ils se trouvent en dehors de leur juridiction nationale ;
6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l’environnement à poursuivre et à accroître son rôle de premier plan en agissant comme modérateur entre les différents acteurs de l’industrie maritime, et en facilitant une coordination permettant la mise en œuvre des meilleures pratiques ;
7. *Se félicite* des activités des MEAset des forums liés aux questions marines pour atteindre les mesures de prévention des déchets sur les navires et mettre en œuvre les normes ISO pertinentes; de telles activités pourraient ou devraient inclureles opérateurs de transport maritime, les ports et d’autres secteurs clés associés au transport international de marchandises à stimuler les demandes environnementales, telles que l’adoption de systèmes de droits ~~indirects~~ dans les ports qui encouragent le dépôt des déchets au travers le soutien de l’amélioration des installations portuaires de réception des déchets en général et en demandant à ce que l’équipement de pêche soit soumis à des programmes obligatoires de consigne au travers d’une plus grande responsabilité du producteur, en adoptantdes mesures de prévention des déchets sur les navires et en appliquant les normes ISO pertinentes ;

**Action de l’industrie, campagnes de sensibilisation et d’éducation du public**

1. *Reconnait* les activités des organismes de l’industrie concernés et les autres entités du secteur privé à accorder une priorité élevée aux mesures de prévention des débris et à les promouvoir dans leurs domaines d’activité, y compris au travers des actions prioritaires suivantes :
2. élimination progressive des plastiques à usage unique ;
3. révision de la conception des produits et des emballages en vue de leur réutilisation et mise en œuvre de nouveaux modèles de dépôt et de collecte sur la base d’emballages réutilisables ;
4. introduction de changements en matière de conception qui garantissent un processus de recyclage économique et de haute qualité ;
5. création de systèmes de gestion des matières après utilisation, d’infrastructures de collecte et de tri ;
6. élimination des ingrédients microplastiques ;
7. mise en œuvre de mesures qui préviennent le déversement de plastique (granulés, flocons et poudres) dans le milieu marin lors des phases de pré-production ;
8. *Encourage les* Parties de mener des campagnes de sensibilisation du public afin que les déchets n’atteignent pas le milieu marin, et de mettre en place des initiatives de gestion pour l’élimination des débris, incluant le nettoyage des plages publiques et des fonds sous-marins, notamment des programmes tels que « la pêche aux déchets » ou « la plongée contre les débris » ;
9. *Encourage vivement* les Parties à prendre note des exemples de campagnes réussies citées dans le document UNEP/CMS/ScC18/10.4.3, dans la perspective d’envisager des campagnes répondant aux besoins les plus pressants dans leur juridiction, et à soutenir ou à élaborer des initiatives nationales ou régionales qui répondent à ces besoins ;
10. *Recommande* aux Parties envisageant de mettre en œuvre des mesures réglementaires ou des instruments économiques pour réduire la quantité de déchets rejetés dans l’environnement de les accompagner de campagnes visant à modifier les comportements en communiquant sur les raisons de la mise en place de ces mesures afin de faciliter leur application et donc d’augmenter les probabilités de soutien du public ;
11. *Encourage* les Parties et le Secrétariat à coopérer avec les organisations faisant actuellement campagne sur les débris marins, et à chercher à inciter les organisations traitant des espèces migratrices à promouvoir des campagnes de sensibilisation sur les débris marins parmi leurs membres ;
12. *Encourage en outre* les Parties, le Secrétariat et les parties prenantes à élaborer des campagnes sur les débris marins concernant particulièrement les espèces migratrices ;
13. *Invite* les organismes menant des campagnes à en étudier la portée, la reconnaissance et l’impact des messages sur le comportement de leurs cibles ou sur les niveaux de débris marins, afin d’évaluer le succès de ces campagnes et de partager facilement cette information pour permettre aux futures campagnes d’être efficaces ;

**Collaboration et politique d’intervention**

1. *Invite* les Parties à mettre en œuvre les cadres, plans et politiques de réglementation existants pour lutter contre les déchets marins;
2. *Invite* les Parties à établir et à mettre en œuvre des politiques, des cadres réglementaires et des mesures cohérents avec la hiérarchie des déchets et le concept d’économie circulaire afin de prévenir et de gérer les déchets de façon écologiquement rationnelle, et à élaborer des mesures incitatives visant à encourager les intervenants du secteur privé à intégrer le concept d’économie circulaire à leurs approches ;
3. *Demande* aux Parties de coopérer à l’échelle régionale et mondiale dans le cadre des actions de nettoyage des zones fortement affectées par les débris marins, en accordant une attention particulière aux zones dans lesquelles les espèces migratrices sont les plus à risque, et d’appliquer les meilleures techniques et pratiques écologiquement rationnelles existantes dans le cadre de la collecte et de l’élimination des débris ;
4. *~~I~~Exhorte* les Parties à développer et à mettre en place leur propre plan d’action national, lequel devrait traiter des impacts des débris marins dans les eaux placées sous leur juridictions, comprenant l’établissement de programmes de gestion des débris marins domestiques, y compris ce qui concerne les engins de pêche perdus, abandonnés ainsi que jetés (ALDFG) et les problèmes de la pêche fantôme qui en résultent ;
5. *Encourage* les Parties et les organisations à renforcer les capacités et à soutenir les efforts des parties qui ont des ressources limitées pour l’élaboration et la mise en œuvre de leurs plans d’action nationaux concernant les débris marins ;
6. *Invite* les Parties à intégrer, si possible, des objectifs quantitatifs pertinent à la réduction des débris marins lors de l’élaboration des stratégies de gestion des débris marins, et notamment des objectifs concernant directement les impacts sur les espèces migratrices, et à veiller à ce que les stratégies de gestion des débris marins prévoient et réalisent des évaluations ;
7. *Prie en outre* les Parties, en partenariat avec le secteur privé et la société civile, à mettre en œuvre des instruments basés sur le marché ou d’autres mesures en employant des dispositifs d’incitation pour la prévention des débris, notamment :
8. des taxes ou des interdictions applicables aux sacs à usage unique et à d’autres biens en plastique à usage unique ;
9. des systèmes de consigne des contenants de boissons ;
10. une plus grande responsabilisation du producteur ;
11. l’établissement de nouveaux modèles d’affaires fondés sur des produits et des emballages réutilisables ;
12. ~~et~~ des obligations liées à l’utilisation d’objets réutilisables lors des événements, en fonction des circonstances nationales ;
13. la suppression progressive des biens en plastique jetables;
14. la suppression progressive des microplastiques primaires dans les produits tels que les produits de soins personnels, les abrasifs industriels ou les produits d’impression, et leur remplacement par des composés organiques ou minéraux non dangereux ;
15. la promotion de solutions techniques permettant d’éviter le déversement de fibres synthétiques issues du lavage des textiles dans les eaux usées ;
16. la promotion d’innovations matérielles techniques permettant d’éviter que les microplastiques issus de l’abrasion des pneus ne pénètrent dans l’environnement, prenant en compte des études en cours ;
17. l’application de programmes obligatoires de consigne pour les engins de pêche ;
18. la promotion du dépôt des déchets dans les ports par le biais d’un système de commission indirecte et de consigne
19. l'élimination progressive des plastiques toxiques les plus dangereux
20. *Fait aussi appel* aux Partiesde signaler des mesures prises et leur succès relatif ;
21. *Encourage* les Parties qui ne l’ont pas encore fait à adhérer à d’autres conventions pertinentes telles que l’Annexe V de la Convention MARPOL et le Protocole de Londres, à se joindre aux Protocoles des Conventions sur les mers régionales sur la pollution d’origine terrestre, et à inclure la prévention et la gestion des débris marins dans les législations nationales pertinentes ;
22. *Encourage en outre* les Parties à coopérer, s’il y a lieu, avec d’autres initiatives marines mondiales telles que le Programme d’action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA - Marine) du Programmes de Nations Unies pour l’Environnement, les Programmes des mers régionales, le Partenariat mondial sur les déchets marins (GPML - Global Partnership on Marine Litter), le Partenariat mondial sur la gestion des déchets (GPWM - Global Partnership on Waste Management) et l’initiative Global Ghost Gear;
23. *Encourage en outre* les Parties à continuer à travailler sur la question de la gestion des débris marins afin de parvenir à des conclusions concertées sur ce sujet ;
24. *Prie* le Conseil scientifique, avec l’appui du Secrétariat, de poursuivre les travaux de la Convention sur la question des débris marins et d’étudier lafaisabilité d’une coopération étroite avec d’autres accords relatifs à la biodiversité, par l’intermédiaire d’un groupe de travail multilatéral ;
25. *Invite* les Secrétariats des accords de la famille de la CMS à soumettre des données relatives aux impacts des débris marins, en ce compris les microplastiques, sur les espèces migratrices couvertes par ces Accords en vue de leur examen par le Conseil scientifique ;
26. *Prie* le Secrétariat de s’engager activement dans le Partenariat mondial sur les déchets marins (GPML) et d’encourager l’intégration des aspects liés aux espèces migratrices à l’ensemble des activités ;
27. *Demande également* au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de favoriser les liens avec les instruments régionaux et internationaux pertinents, tels que OMI, FAO, le Programme des Nations Unies pour l’Environnement, les conventions des mers régionales et d’autres enceintes pour développer les synergies, éviter les duplications, partager les informations et maximiser les efforts afin de réduire l’impact des débris marins sur les espèces migratrices ; et

**Dispositions finales**

1. *Abroge*
2. Résolution 10.4, Débris marins : et
3. Résolution 11.30, Gestion des débris marins.